

## CHAPITRE 44

Loi modifiant la Loi du crédit agricole

|Sanctionnée le 8 juin 1978|

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

- s.r., l'article 8 de la Loi du crédit agricole (Statuts refondus, c. 108, a. 8, 1964, chapitre 108), modifié par l'article 1 du chapitre 38 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), par l'article 6 du chapitre 17 des lois de 1966/1967, par l'article 5 du chapitre 41 des lois de 1969, par l'article 26 du chapitre 44 des lois de 1969, par l'article 23 du chapitre 85 des lois de 1971, par l'article 2 du chapitre 32 des lois de 1972 et par l'article 4 du chapitre 34 des lois de 1975, est de nouveau modifié:
  - a) par le remplacement du paragraphe a par le suivant:
  - «a) Contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, pour les montants, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil et, si jugé nécessaire, mais sans être astreint aux dispositions des articles 1571 à 1571c, 1572 et 2127 du Code civil, transporter, en garantie du remboursement des sommes empruntées, en la manière et selon les conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil quant au mode de signification de tel transport, la totalité ou une partie des créances lui résultant des prêts consentis en vertu de la présente loi et, avec le consentement écrit du prêteur donné lors de l'emprunt ou subséquemment, substituer à l'une quelconque de ces créances toute autre créance résultant d'un prêt consenti en vertu de la présente loi;»;
  - b) par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa du paragraphe d, après le mot «rentable», des mots «, à un aspirant-agriculteur qui exploite une ferme rentable»;

- c) par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe 1° du septième alinéa du paragraphe d, du mot «cent» par les mots «deux cent»;
- d) par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe  $2^{\circ}$  du septième alinéa du paragraphe d, des mots «deux cent» par les mots «quatre cent cinquante»;
- e) par le remplacement du premier alinéa du paragraphe  $d^1$  par le suivant:
- «d¹) Consentir un prêt garanti par nantissement agricole en faveur de l'Office, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent de la valeur des biens nantis établie par l'Office, à tout emprunteur répondant aux critères de besoin établis par règlement, propriétaire d'une ferme rentable et débiteur de l'Office en vertu de la présente loi ou débiteur d'un prêteur en vertu de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (1978, chapitre 50), soit à la suite ou à l'occasion d'un prêt hypothécaire consenti en vertu de la présente loi ou de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées, soit à la suite ou à l'occasion d'un transfert d'une dette résultant d'un prêt hypothécaire consenti en vertu de la présente loi ou de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées, soit à la suite ou à l'occasion d'une vente de ferme faite à l'emprunteur par l'Office en vertu de la présente loi, de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées ou de toute autre loi administrée par ce dernier.»;
- f) par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe  $d^1$ , du mot «sixième» par le mot «septième»;
- g) par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe 1° du deuxième alinéa du paragraphe  $d^1$ , du mot «soixante» par le mot «cent»;
- h) par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe  $2^{\circ}$  du deuxième alinéa du paragraphe  $d^{1}$ , des mots «quatrevingt» par les mots «deux cent»;
  - i) par le remplacement du paragraphe l par le suivant:
- «l) Déterminer dans le cas où une personne a plusieurs occupations ou activités importantes dont l'une est l'agriculture, laquelle constitue sa principale occupation ou sa principale activité au sens de la présente loi;»;
  - j) par l'addition, après le paragraphe m, du suivant:
- «n) Vendre, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, aux prix et conditions que celui-ci détermine, la totalité ou une partie des créances résultant des prêts consentis en vertu de la présente loi, sans être astreint aux dispositions des articles

1571 à 1571c, 1572 et 2127 du Code civil, mais en se conformant au mode fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil quant à la signification de telle vente et, avec le consentement écrit de l'acquéreur donné lors de la vente ou subséquemment, substituer à l'une quelconque de ces créances toute autre créance résultant d'un prêt consenti en vertu de la présente loi.»

S.R., c. 108, a. 10, remp. Produit des emprunts.

2. L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«10. Le produit des emprunts ou des ventes faits par l'Office en vertu du paragraphe a ou du paragraphe n, selon le cas, de l'article 8 doit servir à faire les prêts autorisés par la présente loi, à constituer le fonds de roulement requis pour la protection des prêts, à rembourser tout emprunt déjà contracté en vertu dudit article ou à faire des remises au ministre des finances conformément à l'article 14 pour le remboursement des montants empruntés de ce dernier.

Garantie.

Les emprunts faits par l'Office peuvent être garantis par le gouvernement de la province.»

3. L'article 14 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre S.R., a. 14, remp. 41 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

«14. Les remboursements en capital perçus par l'Office sur Usage des «14. Les remboursements en capture production de la company de au remboursement en capital des emprunts visés au deuxième alinéa ainsi qu'au rachat des bons, obligations ou autres valeurs émises par l'Office et que détient le gouvernement.

Dépôt dans spécial.

Ces argents sont déposés dans un fonds spécial qui est affecté en premier lieu au remboursement des emprunts contractés par l'Office auprès d'autres prêteurs que le ministre des finances, puis au remboursement de tout emprunt contracté par l'Office auprès du ministre des finances, puis au remboursement des emprunts contractés par le gouvernement sous l'empire de la présente loi et enfin, au remboursement de tout autre emprunt de la province désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil et dont le produit a servi, en totalité ou en partie, à rembourser le fonds consolidé du revenu des avances faites à l'Office.

Idem.

Les sommes perçues en intérêts par l'Office sur ses prêts sont remises au ministre des finances afin d'être déposées dans un fonds spécial qui est affecté en premier lieu au paiement des intérêts exigibles sur les emprunts contractés par l'Office auprès d'autres prêteurs que le ministre des finances et ensuite au paiement des intérêts exigibles sur tout emprunt contracté par l'Office auprès du ministre des finances ainsi que sur tout emprunt contracté par le gouvernement et visé au deuxième alinéa.

Placement.

Les sommes déposées aux fonds spéciaux visés aux deuxième et troisième alinéas sont placées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 63 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17), en attendant leur utilisation suivant les dispositions des deuxième et troisième alinéas, et les intérêts qui en proviennent sont versés au fonds consolidé du revenu.»

S.R., e. 108, a. 14a, mod.

- **4.** L'article 14a de ladite loi, édicté par l'article 6 du chapitre 34 des lois de 1975, est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne, après le mot «loi», des mots «et pour payer à chaque échéance les sommes dues en principal sur tout emprunt contracté par l'Office conformément aux dispositions de l'article 8».
- Id., a. 14b,

  34 des lois de 1975, est modifié par l'insertion, dans la huitième ligne, après le mot «contractés», des mots «par l'Office auprès d'autres prêteurs que le ministre des finances ainsi que sur ceux contractés».
- Id., a. 15a,

  41 des lois de 1969, remplacé par l'article 4 du chapitre 32 des lois de 1972 et modifié par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Détermination de l'intérêt.

- «**15***a*. Aux fins de déterminer chaque portion d'un prêt à laquelle s'applique le taux d'intérêt fixé conformément au règlement et payable à l'Office sur un prêt qu'il consent, l'Office calcule comme s'ils faisaient partie d'un tel prêt:
- a) dans le cas d'un prêt consenti à un agriculteur ou à un aspirant-agriculteur, le solde dû par l'emprunteur sur tout prêt obtenu en vertu de la présente loi ou de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées, qui lui a été consenti ou dont il a assumé le paiement, et le solde de sa part relative dans tout prêt obtenu en vertu de la présente loi ou de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées, qui lui a été consenti conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement conjointement avec toute autre personne;
- b) dans le cas d'un prêt consenti à une corporation, une coopérative ou une société d'exploitation agricole, le solde dû par l'emprunteur sur tout prêt obtenu en vertu de la présente loi ou de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées, qui lui a été consenti ou dont elle a assumé le paiement;
- c) dans le cas d'un prêt consenti à des emprunteurs conjoints ou à des personnes physiques considérées comme une société d'exploitation agricole en vertu du paragraphe g de l'article 1, le solde

dû par eux conjointement sur tout prêt obtenu en vertu de la présente loi ou de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées, qui leur a été consenti ou dont ils ont assumé le paiement, le solde dû par chacun d'eux sur tout prêt obtenu en vertu de la présente loi ou de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées, qui a été consenti à chacun d'eux ou dont chacun d'eux a assumé le paiement ainsi que le solde de leur part relative dans tout prêt consenti en vertu de la présente loi ou de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées et que chacun d'eux a obtenu conjointement avec toute autre personne ou dont chacun d'eux a assumé le paiement conjointement avec toute autre personne.

Dispositions applicables.

Lorsqu'une personne, avec l'autorisation de l'Office, assume seule ou conjointement avec toute autre personne le paiement du solde d'un prêt, les dispositions du premier alinéa s'appliquent mutatis mutandis pour déterminer chaque portion dudit solde à laquelle doit s'appliquer le taux d'intérêt fixé conformément au règlement.»

S.R., e. 108, a. 18b, mod. 7. L'article 18b de ladite loi, édicté par l'article 11 du chapitre 34 des lois de 1975, est modifié par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa, après le mot «confiée», des mots «et les fins de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (1978, chapitre 49)».

Id., a. 19, mod.

- **8.** L'article 19 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 41 des lois de 1969, remplacé par l'article 7 du chapitre 32 des lois de 1972 et modifié par l'article 12 du chapitre 34 des lois de 1975, est de nouveau modifié:
- a) par le remplacement, dans la neuvième ligne du premier alinéa, des mots «que l'Office détient déjà» par les mots «détenue par l'Office en vertu de la présente loi ou par un prêteur en vertu de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées»;
- b) par le remplacement, dans la neuvième ligne du deuxième alinéa, des mots «envers l'Office» par les mots «tant envers l'Office en vertu de la présente loi qu'envers un prêteur en vertu de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées».

Id., a. 20a, remp.

9. L'article 20a de ladite loi, édicté par l'article 14 du chapitre 41 des lois de 1969, remplacé par l'article 8 du chapitre 32 des lois de 1972 et modifié par l'article 13 du chapitre 34 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Limite du montant dû par un emprunteur,

«20a. Le montant total dû en vertu de la présente loi et de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions

privées par un emprunteur ou par une personne qui assume ou qui a assumé le paiement d'un prêt ne doit en aucun cas excéder \$250,000 en principal s'il s'agit d'un agriculteur ou d'un aspirantagriculteur et \$450,000 en principal s'il s'agit d'une corporation d'exploitation agricole, d'une coopérative d'exploitation agricole, d'une société d'exploitation agricole ou d'emprunteurs conjoints, sauf quant aux dettes qui leur échoient par succession ou qu'ils ont contractées pour l'acquisition d'un bien dont l'Office a disposé en vertu du paragraphe c de l'article 8 de la présente loi ou en vertu du paragraphe g ou du paragraphe h de l'article 23 de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées.

Pour établir le montant de \$250,000 mentionné à l'alinéa précé-Mode de calcul de la limite. dent, il est tenu compte:

- a) du solde dû individuellement par un agriculteur ou un aspirant-agriculteur sur tout prêt qu'il a déjà obtenu ou dont il a assumé le paiement en vertu de l'une ou l'autre des lois précitées; et
- b) de sa part relative du solde de tout semblable prêt qu'il a déjà obtenu conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement conjointement avec toute autre personne.

Id., pour

Pour établir le montant de \$450,000 mentionné au premier corporation alinéa, dans le cas d'une corporation d'exploitation agricole, d'une coopérative d'exploitation agricole ou d'une société d'exploitation agricole, il est tenu compte du solde dû par elle sur tout prêt qu'elle a déjà obtenu ou dont elle a assumé le paiement en vertu de l'une ou l'autre des lois précitées.

Id., pour emprun-

Pour établir le montant de \$450,000 mentionné au premier alinéa, dans le cas d'emprunteurs conjoints ou de personnes phyjoints, etc. siques considérées comme une société d'exploitation agricole en vertu du paragraphe g de l'article 1, il est tenu compte:

- a) du solde dû par eux sur tout prêt qu'ils ont déjà obtenu ou dont ils ont assumé le paiement en vertu de l'une ou l'autre des lois précitées:
- b) du solde dû par chacun d'eux sur tout prêt semblable qu'il a déjà obtenu individuellement ou dont il a assumé le paiement individuellement: et
- c) de la part relative du solde de tout prêt semblable que chacun d'eux a obtenu conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement conjointement avec toute autre personne.

Le montant total dû en vertu de la présente loi et de la Loi Limite du montant dû favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées prêt garan- par un emprunteur sur tout prêt garanti par nantissement agricole tissement. ou par une personne qui assume ou a assumé le paiement d'un tel

prêt ne doit en aucun cas excéder \$100,000 en principal s'il s'agit d'un agriculteur ou d'un aspirant-agriculteur et \$200,000 en principal s'il s'agit d'une corporation d'exploitation agricole, d'une coopérative d'exploitation agricole, d'une société d'exploitation agricole ou d'emprunteurs conjoints, sauf quant aux dettes qui leur échoient par succession.

Dispositions applicables.

Les dispositions des deuxième, troisième ou quatrième alinéas, selon le cas, s'appliquent *mutatis mutandis* pour établir le montant de \$100,000 ou de \$200,000, selon le cas, visé au cinquième alinéa.»

Dépenses

10. Les dépenses encourues pour l'application de la préencourues. sente loi au cours de l'exercice financier 1978/79 sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

Entrée en vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des paragraphes c, d, e, g et h de l'article 1 et des 1978, G.O., articles 6 à 9 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.